

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 02 AVRIL 2024**

Le Conseil d'Administration du CCAS de Petite-Forêt s'est réuni à la salle des mariages à 18h00, sur la convocation de Sandrine GOMBERT, Présidente.

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Présents :

Sandrine GOMBERT - Jean-Pierre POMMEROLE - Véronique JOLY - Marie-Renée LOUVION - Pascal CROMBE - Léa DEQUAYE - Christine LEONET - Grégory SPYCHALA – Didier DEMAREST- Christian DEGRAVE - Marie-Geneviève DEGRANDSART - Alberte LECROART - Bruno LOUVION - Jean-Claude DERCHE

Absent représenté :

Bernard VANDENHOVE ayant donné pouvoir à Christian DEGRAVE

Excusés : Jean-Michel GODIN - Pierre BOURBOUZE

Secrétaire de séance : Véronique JOLY, Adjointe aux personnes âgées, Handicap, Santé et Bien-vivre ensemble.

Ouverture de la séance à 18h00.

Constatant que le quorum est atteint, Madame la Présidente, déclare la séance ouverte.

AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- A. Installation d'un administrateur élu
- B. Approbation du procès-verbal de la dernière séance
- C. Ratification des décisions
- D. Délibérations
 - I – Finances

- I.1 : Approbation du Compte de Gestion 2023
- I.2 : Approbation du Compte Administratif 2023
- I.3 : Affectation du résultat
- I.4 : Adoption du Budget Primitif 2024

II – Ressources humaines

- II.1 : Recrutement d'un agent contractuel de remplacement
- II.2 : Attribution de la Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnelle

III – Action sociale

III.1 : Abrogation de la délibération 2021-06-32 portant sur le règlement intérieur de l'épicerie sociale, fixation du nouveau règlement de fonctionnement

IV – Administration générale

- IV.1 : Modification des critères pour le marché des seniors

E. Informations

- Présentation du bilan de l'épicerie sociale

F. Questions diverses

EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

A . Installation d'un administrateur élu

Madame la Présidente indique que suite à la démission de Mr Gérard QUINET il convient de le remplacer au sein du Conseil d'Administration du CCAS. Le CA du CCAS est constitué de 16 administrateurs parmi lesquels 8 administrateurs désignés et 8 administrateurs élus.

L'élu démissionnaire doit être remplacé par le suivant de la liste présentée le jour du vote pour le Conseil d'Administration du CCAS. La liste étant incomplète pour le groupe « Petite-Forêt, Ensemble Autrement » le siège est attribué au candidat suivant sur la liste qui avait obtenu le plus grand nombre de voix lors de cette élection au sein du Conseil municipal. Le nouvel élu sera donc issu de la liste « Petite-Forêt Encore, Petite-Forêt Toujours » il s'agit de Monsieur Didier DEMAREST.

Petite-Forêt Encore, Petite-Forêt Toujours	Tous autour de l'être humain franc-forésien	Petite-Forêt Ensemble Autrement
1 – Jean-Pierre POMMEROLE 2 - Véronique JOLY 3 – Marie-Renée LOUVION 4 – Pascal CROMBE 5 – Léa DEQUAYE 6 – Christine LEONET 7 – Didier DEMAREST 8 – François STASINSKI	1 – Grégory SPYCHALA 2 – Dorothée MARTIN 3 – Tiphonie OTLET 4 – Dominique CORREA 5 – Dominique DAUCHY	1 – Maryline COUTANT 2 – Gérard QUINET

B. Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal de la séance du 14 février 2024 est adopté à l'unanimité.

C. Ratification des décisions :

Pas de remarque

D. Délibérations :

I - Finances :

I-1) Approbation du Compte de Gestion 2023 (Délibération 2024-02-04)

Madame la Présidente fait lecture du Compte de Gestion dressé par Mr Dominique BERNARD, receveur principal de la trésorerie de Valenciennes, en charge du suivi et du contrôle du budget du CCAS.

Le Conseil d'Administration vote à l'unanimité le Compte de Gestion

I.2) : Approbation du Compte Administratif 2023 (Délibération 2024-02-05)

Le Conseil d'Administration réuni sous la présidence de **Monsieur POMMEROLE Jean-Pierre**, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Madame GOMBERT Sandrine, Présidente du CCAS de Petite-Forêt, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	fonctionnement		investissement		ensemble des 2 sections	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes	dépenses	recettes
report N-1		71 230,36		3 092,69	-	74 323,05
exercice 2023	688 224,91	691 992,29	20 095,74	26 893,88	708 320,65	718 886,17
<i>soit résultat 2023 seul</i>	-	3 767,38	-	6 798,14	-	10 565,52
total report + exercice	688 224,91	763 222,65	20 095,74	29 986,57	708 320,65	793 209,22
<i>résultat de fonctionnement cumulé, à affecter</i>	-	74 997,74	-	-	-	84 888,57
<i>résultat d'invest. à fin 2023 hors RAR à reporter N+1</i>	-	-	-	9 890,83	-	-
RAR			-	-	-	-
totaux cumulés (report+exercice+RAR)	688 224,91	763 222,65	20 095,74	29 986,57	708 320,65	793 209,22
Besoin/Excédent cumulé par section	-	74 997,74	-	9 890,83	-	84 888,57

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Le Conseil d'Administration vote à l'unanimité le Compte Administratif

I.3) : Affectation du résultat (Délibération 2024-02-06)

La comptabilité M 57 prévoit l'affectation des résultats de clôture de l'exercice précédent. La décision d'affectation porte sur le résultat global de la section de fonctionnement du compte administratif.

Ce solde est constitué du résultat comptable de l'exercice, augmenté le cas échéant, du résultat reporté en fonctionnement de l'exercice précédent.

Il s'ensuit une procédure qui consiste à :

- Constaté le résultat global de la section de fonctionnement du compte administratif,
- Affecter ce résultat à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Après avoir entendu et approuvé ce jour le compte administratif de l'exercice 2023 qui présente un résultat identique à celui du compte de gestion, et considérant le principe énoncé ci-dessus, il convient d'affecter le résultat de l'exercice 2023.

La section d'investissement du compte administratif laisse apparaître un excédent de 9 890.83 € et la section de fonctionnement, un excédent de clôture de 74 997.74 €.

L'affectation du résultat 2023 de 84 888.57 € s'établirait comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - Section d'investissement (compte 001) | 9 890.83 € |
| - Section de fonctionnement (compte 002) | 74 997.74 € |

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de se prononcer favorablement sur l'affectation de résultat proposée :

Article 1 : de se prononcer favorablement sur l'affectation de résultat proposée :

- | | |
|--|-------------|
| - Section d'investissement (compte 001) | 9 890.83 € |
| - Section de fonctionnement (compte 002) | 74 997.74 € |

I.4) : Adoption du Budget Primitif 2024 (Délibération 2024-02-07)

Le budget primitif doit être voté avant le 15 avril de l'année auquel il se rapporte (article 1612-2 du Code général des collectivités territoriales) et avant le 30 avril lors des années de renouvellement des conseils municipaux.

Lors de la séance du 14 février 2024, le Conseil d'Administration a débattu sur les orientations budgétaires du CCAS pour 2024.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2024, soumis à adoption, qui s'équilibre :

- | | |
|---------------------------------------|--------------|
| - Pour la section de fonctionnement à | 751 897.74 € |
| - Pour la section d'investissement à | 33 214.83 € |

Le Conseil d'Administration vote à l'unanimité le budget primitif 2024 proposé.

II – Ressources humaines

II.1): Recrutement d'un agent contractuel de remplacement (Délibération 2024-02-08)

Mme la Présidente explique qu'un agent de l'épicerie sociale est en arrêt de longue maladie. Il a d'abord été remplacé par un agent du service de jardinage. Mais la saison ayant repris il est donc proposé , de recruter un agent en remplacement à temps partiel.

Mr SPYCHALA demande la durée du contrat ?

La Présidente répond que le contrat sera fonction de la durée de l'arrêt. Pour commencer le contrat est de 2 mois et ensuite sera renouvelé selon l'arrêt.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L 332-13,

Considérant que les besoins du service justifient le remplacement d'un agent indisponible au sein de l'épicerie sociale,

Considérant la nécessité de recruter un agent technique contractuel compte tenu du remplacement à pourvoir,

Considérant que le contrat sera conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer,

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code général de la fonction publique précitée pour remplacer un agent momentanément indisponible au sein de l'épicerie sociale.

Article 2 : d'acter que cet emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C et que la rémunération sera déterminée en prenant compte, notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente, à signer le contrat de travail correspondant et tout document y afférent.

II.2): Attribution de la Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnelle (Délibération 2024-02-09)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 22 février 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Considérant que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

Considérant que la prime pouvoir d'achat sera instituée dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires :

Les agents publics remplissant les conditions déterminées à l'article 2 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, à savoir :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

2/ Les conditions à remplir :

Les agents publics devront remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommé ou recruté par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- être employé et rémunéré par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 par l'établissement, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

Il est proposé que le montant de la prime de pouvoir d'achat soit équivalent à 35% du montant maximum alloués par l'Etat à ses agents.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle s'établirait donc selon les 7 niveaux de rémunération suivants :

REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASEMBLEE DELIBERANTE
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	280 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	245 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	210 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	175 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	140 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure oale à 33 600 €	350€	122.50 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	105 €

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

Article 1^{er} : d'attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les conditions et les montants indiqués ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le versement de la prime de pouvoir d'achat en une seule fois avant le 30 juin 2024, en vertu d'arrêtés individuels.

Madame la Présidente explique que la prime pouvoir d'achat a été instaurée en 2023 pour compenser la forte augmentation des prix. Elle a d'abord été instaurée pour les agents exerçant dans le privé. Puis un décret est paru pour permettre aux collectivités qui le souhaitent d'instaurer à leur tour cette prime de pouvoir d'achat.

Après étude du reliquat de la masse salariale 2023, il a été décidé d'attribuer aux agents éligibles 35% du montant maximum fixé par décret.

Le décret précise que la prime pouvoir d'achat s'adresse aux plus bas salaires (salaire brut inférieur ou égal à 39 000 €) et sous conditions cumulatives :

- *Avoir été nommé ou recruté par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023*
- *Être employé et rémunéré par un employeur public territorial au 30 juin 2023*
- *Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.*

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période dite puis multiplier par douze pour déterminer la rémunération brute.

Enfin, la prime pouvoir d'achat est calculée selon les salaires et proratisé selon le temps de travail.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

III – Action sociale

III.1) : Abrogation de la délibération 2021-06-32 portant sur le règlement intérieur de l'épicerie sociale, fixation du nouveau règlement de fonctionnement (délibération 2024-02-10)

Vu le Code général des collectivités,

Vu la délibération 2006-32 portant sur la mise en place d'un projet culturel à destination des bénéficiaires de l'épicerie sociale,

Vu la délibération 2021-06-32 en date du 14 décembre 2022 portant sur la modification du règlement intérieur de l'épicerie sociale,

Vu la délibération 2022-04-17 en date du 31 mai 2022 portant sur la revalorisation des barèmes,

Considérant le souhait de regrouper dans un seul document les principes de fonctionnement de l'épicerie sociale,

Considérant le souhait de réaffirmer l'engagement des bénéficiaires et du Centre Communal d'Action Sociale

Mme la Présidente propose à la Directrice du CCAS de présenter le nouveau règlement de fonctionnement de l'épicerie sociale.

Madame LOUANNOUGHY explique que le précédent règlement intérieur n'était pas assez précis et ne faisait pas mention des critères d'éligibilité ou encore des aides exceptionnelles ou colis d'urgence attribués. Le nouveau règlement intègre donc ces éléments. Il précise également que l'utilisateur doit signer et respecter un contrat d'engagement. L'objectif de ce contrat est double : dans un premier temps il est demandé au bénéficiaire d'inscrire les actions pouvant concourir à l'amélioration de la situation de la famille, grâce aux économies réalisées au travers de l'aide alimentaire.

Puis le second objectif est de les engager sur une participation au niveau de l'épicerie sociale à travers des ateliers culinaires, budgétaires, ou parents-enfants. L'idée était de le formaliser par écrit, cela se faisait déjà.

Le renouvellement du dossier est conditionné au respect du Règlement et de l'engagement.

Madame la Présidente indique également qu'un article sur la livraison à domicile a été ajouté. Cette situation reste à la marge mais il se peut qu'une personne ne puisse pas se déplacer exceptionnellement pour bénéficier de l'aide alimentaire.

Mme DEGRANDSART a une interrogation concernant le tableau de barèmes présenté en annexe 1 : l'aide accordée est-elle journalière ? Madame la Présidente explique que l'aide accordée est mensuelle.

M. SPYCHALA demande une précision. Madame la Présidente explique que l'aide est calculée pour chaque personne composant le foyer et accordée mensuellement. Le foyer peut dépenser cette aide en plusieurs fois.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

Article 1^{er} : d'adopter le règlement de fonctionnement de l'épicerie sociale Joséphine Baker tel que présenté en annexe.

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à signer le règlement intérieur de l'épicerie sociale

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

IV- Administration générale

IV.1) : Modification des critères pour le marché des colis (délibération 202-02-11)

Vu le Code général des collectivités,

Vu le Code de la commande publique organisant les règles relatives aux différents contrats de la commande publique,

Vu la délibération n°2022-02-10 en date du 02 mars 2022 portant sur les critères pour le marché colis des seniors,

Considérant que chaque année, le CCAS met en place une consultation afin de sélectionner le prestataire qui aura en charge la conception, la confection et la livraison des colis à destination des seniors.

Considérant l'obligation faite aux acheteurs d'insérer dans le cahier des charges une clause d'exécution en lien avec le développement durable. Il est proposé la mise en place d'une clause sociale imposant aux candidats la confection des colis par un atelier protégé (il est à noter que la majorité des candidats le propose déjà).

Considérant le souhait de modifier la pondération des critères de notation intégrés au règlement de consultation pour analyser les offres :

- 1- Tarif sur 45 points
- 2- Valeur technique basée sur le descriptif des produits proposés (grammage, provenance...) sur 35 points (contre 30 dans la précédente délibération)
- 3- Actions mises en place en faveur du développement durable sur 10 points au lieu des 15 points initialement votés.
- 4- Caractère esthétique (agencement des produits, contenant...) sur 10 points

Considérant l'inflation subie en 2023, il est proposé d'augmenter l'enveloppe allouée aux colis, en passant de 16,00 € à 16,50 € l'unité.

La composition du colis reste la même à l'exception du confit qui peut être proposé au choix : oignons, figues....

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de valider les critères de notation ci-dessous :

- 1- Tarif sur 45 points
- 2- Valeur technique basée sur le descriptif des produits proposés (grammage, provenance...) sur 35 points
- 3- Actions mises en place en faveur du développement durable sur 10 points
- 4- Caractère esthétique (agencement des produits, contenant...) sur 10 points

Article 2 : de valider les clauses techniques ci-dessous :

- 1- La valeur unitaire de ces colis sera de 16,50 € TTC maximum.
- 2- Les candidats fourniront, à l'appui de leur offre, un colis échantillon, ainsi qu'un descriptif précis des produits qui y figurent.

3- Le colis sera composé au minimum :

- 1 bouteille de vin blanc et 1 bouteille de vin rouge 37,5 cl
- 2 terrines de 90g chacune
- 1 foie gras entre 75 et 100g
- 1 confit de 40g (oignon, figue, ...)
- 1 compotée ou fruits au sirop entre 100 et 120g
- 2 tranches de pain d'épices

4- Le contenant doit être une valisette ayant une présentation festive.

E. Informations :

1) **Présentation du bilan de l'épicerie sociale** : *La fréquentation annuelle reste stable, avec une moyenne de 100 foyers bénéficiaires accueillis par an. Environ 75 % des dossiers sont renouvelés chaque année.*

Mr DERCHE demande quelle est la tranche d'âge la plus représentée ?

La Présidente indique que l'on retrouve dans la file active des bénéficiaires de tous les âges. Il y a peu de bébés. Le vieillissement de la population se ressent également à l'épicerie puisque de plus en plus de seniors sont bénéficiaires.

Le CCAS observe également des jeunes qui ont des difficultés financières mais qui ne se présentent pas à l'épicerie malgré les sollicitations. C'est un constat alarmant sur lequel les équipes sociales doivent travailler.

Mme DEGRANDSART demande comment le CCAS a connaissance des jeunes en difficulté ?

La Présidente indique que les partenaires (bailleurs, fournisseurs d'énergie...) nous informent des situations d'impayés afin de trouver, avec le foyer, des solutions le plus vite possible et éviter l'endettement ou l'exclusion. Mais certains restent dans le déni et ne répondent pas aux convocations.

F. Questions diverses :

Pas de questions

Levée de la séance à 19h30.



Sandrine GOMBERT,
Présidente du CCAS

Véronique JOLY,
Secrétaire de séance